



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRPORC

28, avenue du Parmelan
74000 Annecy

Références : D 25 - 924
Code AIOT : 0054300117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement AIRPORC implanté BRESSOLLES 43450 Blesle. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation annuelle nationale des inspections ICPE 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AIRPORC
- BRESSOLLES 43450 BLESLE
- Code AIOT : 0054300117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de Bressolles est connue de nos services comme une installation classée soumise à enregistrement, rubrique 2102-1 par arrêté préfectoral n°BCTE/2024-06 du 16 janvier 2024 pour un élevage de 1728 places de porcs à l'engraissement sur fosse sous caillebotis (soit 1728 animaux équivalents porcs).

Thèmes de l'inspection : Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	6 mois
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Compatibilité avec le SDAGE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I	Sans objet
5	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
6	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	Sans objet
7	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
9	Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	Sans objet
10	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b	Sans objet
11	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Sans objet
12	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être en mesure de présenter les enregistrements des pratiques de fertilisation de chaque preneur de lisier et plus particulièrement l'apport d'une fertilisation minérale et organique de leur propre élevage en plus des lisiers porcins pris pour les parcelles présentes dans la convention d'épandage. Un travail est en cours avec les preneurs de lisiers pour avoir ces éléments. Ces éléments sont nécessaires pour vérifier l'absence d'une sur-fertilisation sur les cultures mises en place.

Il est important de rappeler que chaque preneur de lisier doit informer annuellement l'exploitant de l'évolution de son cheptel qui a un impact sur les prises de lisiers sur la campagne suivante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'élevage de Bressolles est connue de nos services comme une installation classée soumise à enregistrement, rubrique 2102-1 par arrêté préfectoral n°BCTE/2024-06 du 16 janvier 2024 pour un élevage de 1728 places de porcs à l'engraissement sur fosse sous caillebotis (soit 1728 animaux équivalents porcs). L'implantation du bâtiment sur les parcelles 64 et 67 section ZB correspond aux plans fournis lors de la demande d'enregistrement. L'élevage est actuellement en fonctionnement suite à la reconstruction d'un nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la construction du nouveau bâtiment d'élevage, il n'y a pas eu d'impact supplémentaire concernant l'intégration dans le paysage du nouveau bâtiment par rapport aux 2 anciens bâtiments vétustes. Les abords du bâtiment d'élevage sont très bien entretenus et stabilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compatibilité avec le SDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'unité d'élevage est située hors zone vulnérable aux pollutions aux nitrates. Le périmètre d'épandage étudié lors de la demande d'enregistrement est situé hors zone vulnérable aux pollutions aux nitrates et a tenu compte de l'impact de la fertilisation notamment sur la nécessité d'avoir une fertilisation équilibrée pour les éléments azote et phosphore. Le périmètre est toujours le même depuis la construction et la mise en service de l'élevage. Toute modification du périmètre d'épandage sera signalée aux services d'inspection des installations classées par le dépôt d'un dossier de Porter à Connaissance (PAC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : La mise en service du nouveau bâtiment d'élevage est récente. La chargée de mission environnement a présentée lors de la visite sur place un cahier d'enregistrement des épandages pour la campagne 2025 (de septembre 2024 à août 2025). Le document présente la quantité totale de lisier épandu en m ³ par preneur de lisier, ainsi que les quantités épandues pour l'azote et le phosphore. La chargée de mission est sensibilisée aux quantités épandues et aux périodes d'épandage afin d'éviter une stagnation prolongée des effluents sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandages, une percolation rapide vers les nappes souterraines. Concernant la prescription " Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ", le document bilan des épandages ne permet pas à ce stade d'apprécier les équilibres de fertilisation pour chaque preneur de lisier. Les preneurs de lisiers doivent être en mesure de <u>fournir à l'exploitant</u> , l'ensemble des apports complémentaires autres que les lisiers de la porcherie pour les parcelles prévues dans le plan d'épandage et ainsi pouvoir en établir un bilan de fertilisation à la suite des enregistrements délivrés. Cela suppose la mise en

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
place d'un plan prévisionnel de fumure pour chaque preneur de lisier pour avoir le niveau de fertilisation (organique de la porcherie, organique et minéral de leur exploitation) qu'il souhaite assurer sur leur production végétale sans pour autant créer de la sur-fertilisation. Ce prévisionnel de fumure est à demander au preneur de lisier afin de connaître le niveau de fertilisation à assurer selon les cultures mises en place. Un travail, selon la déclaration de la chargée de mission ,est en cours avec l'ensemble des preneurs de lisiers concernant la répartition des tâches pour pouvoir avoir un prévisionnel de fumure et un bilan annuel de fertilisation pour chaque preneur de lisier pour les surfaces et parcelles engagées dans le plan d'épandage. Certains preneurs de lisiers ont des logiciels de saisie des pratiques de fertilisations et donc permet d'avoir ces informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Un plan d'épandage est annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BCTE/2024-06 du 16 janvier 2024. Le périmètre d'épandage s'étend sur 280 ha de SPE sur les communes d'Autrac (43), Blesle (43), Anzat Le Luguët (63), Chalus (63) et Villeneuve (63). Dans le plan d'épandage fourni, les surfaces épandables des preneurs de lisiers et les quantités maximales d'effluents à épandre sont identifiées (tableau ci-dessous). Ce tableau reste valable tant que les preneurs de lisiers n'ont pas d'évolution à la hausse de leur cheptel ou une baisse des surfaces exploitées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Thème(s) : Élevage, Pollution

Bilan en azote sur la SAU mise à disposition :

	SAU mise à disposition (SAU MAD)	volume effluent	N autre élevage produit sur l'exploitation	apport N sous forme d'engrais organique	TOTAL N sur SAU MAD après reprise d'engrais organique	Exportation N sur SAU MAD	bilan N sur SAU MAD après apport d'engrais organique	bilan N / ha SAU MAD après apport d'engrais organique
	ha	T ou m3	kg N	kg N	kg N	kg N	kg N	kg N/ha SAU
SA AIRPORC	0,0	0	0	0	0	0	0	0
Rudy Boudon	31,9	414	0	2 189	2 189	3 150	-961	-30
Eric Benoit	39,1	459	1 518	2 425	3 943	5 900	-1 956	-50
EARL Racher	61,4	280	4 827	1 479	6 306	8 218	-1 912	-31
EARL des Anges	41,4	202	2 225	1 065	3 289	6 269	-2 979	-72
GAEC de la Moutonne	31,3	146	1 652	769	2 421	4 817	-2 396	-77
Isabelle Magne	19,0	190	510	1 006	1 516	2 852	-1 336	-70
Alain Donavi	22,6	190	1 080	1 006	2 085	3 948	-1 863	-83
Laurent Manlihot	64,1	358	0	1 893	1 893	7 197	-5 304	-83
TOTAL	310,7	2239	11 812	11 830	23 642	42 349	-18 707	-60

Azote

Bilan N sur SAU (kg)	-18707
Bilan N / ha SAU (kg/ha)	-60
Pression N sur SAU (kg/ha)	76

Bilan en phosphore sur la SAU mise à disposition :

	SAU mise à disposition (SAU MAD)	volume effluent	P205 autre élevage produit sur l'exploitation	apport P205 sous forme d'engrais organique	TOTAL P205 sur SAU après reprise d'engrais organique	Exportation P205 sur SAU	bilan P205 sur SAU après apport d'engrais organique	bilan P205 /ha SAU après apport d'engrais organique
	ha	T ou m3	kg P205	kg P205	kg P205	kg P205	kg P205	kg P205/ha
SA AIRPORC	0,0	0	0	0	0	0	0	0
Rudy Boudon	31,9	414	0	1 221	1 221	1 246	-26	-1
Eric Benoit	39,1	459	571	1 352	1 924	1 942	-18	0
EARL Racher	61,4	280	1 814	825	2 639	2 808	-169	-3
EARL des Anges	41,4	202	1 339	594	1 932	2 006	-74	-2
GAEC de la Moutonne	31,3	146	1 148	429	1 577	1 583	-7	0
Isabelle Magne	19,0	190	303	561	864	912	-49	-3
Alain Donavi	22,6	190	538	561	1 099	1 263	-164	-7
Laurent Manlihot	64,1	358	0	1 056	1 056	4 017	-2 962	-46
TOTAL	310,7	2239	5 713	6 598	12 310	15 778	-3 468	-11

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Constats : Lors de la demande d'enregistrement, une étude pour la conception du périmètre d'épandage a été réalisée pour chaque preneur de lisier reprenant les quantités d'effluents , azote, phosphore produits par leur élevage, les assolements mis en place avec les prévisionnels de rendements permettant notamment de prévoir les exportations d'éléments fertilisants (azote et phosphore) par les cultures mises en place. Un bilan de fertilisation a été ainsi réalisé avant importation de lisier pour définir la quantité de lisier pouvant être attribué à chaque preneur de lisier. L'objet de l'étude préalable présentée dans le dossier d'enregistrement est la répartition des 11 830 kg d'azote et 6 598 kg de P2O5 produits pour l'ensemble des preneurs de lisiers. Ainsi, il a été attribué une quantité maximale de lisier pour chaque preneur de lisier (tableau figurant dans l'article 27-2-a précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Une carte du périmètre d'épandage est présente dans le dossier d'enregistrement mentionnant les zones d'exclusion ainsi que les conventions d'épandages pour chaque preneur de lisier.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Actuellement, le périmètre d'épandage défini correspond à celui présenté dans le dossier d'enregistrement. Toute intégration ou retrait de nouvelles surfaces sera proposé aux services des installations classées par le dépôt d'un dossier de Porter à Connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Condition d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : La chargée environnement, selon sa déclaration, a fait un point avec les différents preneurs de lisiers. Un rappel sur les conditions d'épandage et les distances à respecter a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE MINIMALE d'épandage / CAS PARTICULIERS Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 / 10 mètres / Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres / Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas / 100 mètres
Constats : La chargée de mission selon sa déclaration a rappelé aux preneurs de lisiers les distances d'épandage à respecter vis-à-vis des tiers. Les épandages sont réalisés avec 2 tonnes à lisiers (11 et 8 m3), type buse palette. La distance à respecter est de 100 m vis à vis des habitations de tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats :
La chargée de mission environnement , selon sa déclaration, a rappelé aux preneurs de lisiers les distances à respecter vis-à-vis des éléments de l'environnement ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandables produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats :
La superficie du plan d'épandage a été réalisé en tenant compte de la place disponible pour accueillir le lisier de la porcherie , un bilan de fertilisation a été réalisé avant et après prise de lisier porcin. Le bilan de fertilisation pour chaque preneur de lisier après la prise de lisier est équilibré pour l'ensemble des preneurs de lisier. Ce bilan de fertilisation a été réalisé en tenant compte des effectifs présents au montage du dossier d'enregistrement. Le facteur limitant dans l'établissement de la surface épandable a été l'élément phosphore, étant donné que les cultures prélèvent moins de phosphore que d'azote et que les effluents porcins sont riches en phosphore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

- 5. Les rendements des cultures.
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La chargée de mission a présenté le jour de l'inspection sur le site d'élevage un cahier d'épandage pour chaque preneur de lisier concernant la dernière campagne d'épandage (septembre 2024 à août 2025) avec :

- la date d'épandage,
- la commune d'épandage,
- le numéro d'îlot épandu,
- la surface épandue en ha,
- le type d'épandage,
- le délai d'enfouissement,
- la quantité épandue en m³,
- la culture en place,
- l'azote et le phosphore épandus en kg,
- la pression en m³ et kg n par ha

Il manque le rendement des cultures et les quantités d'autres apports minéraux et organiques autres de chaque preneur de lisier. Un travail est en cours avec les preneurs de lisiers afin d'avoir l'ensemble des éléments demandés.

Exemple d'enregistrement réalisé pour le preneur de lisier Rudy BOUDON

Nom de l'exploitant : Rudy BOUDON											
Date d'épandage	Commune	Numéro d'îlot ou parcelle	Surface épandue (ha)	Type d'épandage	Délai d'enfouissement	culture en place	quantité épandue (m³)	Azote épandu	Phosphore épandu	PRESSION m³ / ha	PRESSION kg N / ha
20/09/2024	AUTRAC	BO10	1,22	Buse palette	< 24h	Triticale	35	200,20	95,55	29	164
20/09/2024	AUTRAC	BO14	1,49	Buse palette	< 24h	Triticale	43	245,96	117,39	29	165
21/09/2024	AUTRAC	BO8	4,94	Buse palette	< 24h	Blé + prairie permanente	130	743,60	354,90	26	151
21/09/2024	BLESLE	BO16	1,65	Buse palette	< 24h	Blé	48	274,56	131,04	29	166
16/12/2024	AUTRAC	BO1	0,35	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	7	40,04	19,11	20	114
16/12/2024	AUTRAC	BO4	1,56	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	34	194,48	92,82	22	125
17/12/2024	AUTRAC	BO5	1,81	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	40	228,80	109,20	22	126
17/12/2024	AUTRAC	BO6	3,2	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	70	400,40	191,10	22	125
17/12/2024	AUTRAC	BO7	3,35	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	70	400,40	191,10	21	120
18/12/2024	AUTRAC	BO9	0,39	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	8	45,76	21,84	21	117
18/12/2024	AUTRAC	BO12	4,33	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	90	514,80	245,70	21	119
18/12/2024	AUTRAC	BO13	2,66	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	55	314,60	150,15	21	118
19/12/2024	AUTRAC	BO15	1,26	Buse palette	Sans enfouissement	Prairie permanente	26	148,72	70,98	21	118

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois